

Cahier des plaintes et doléances des habitants

De la Paroisse de Viroflay

Les habitants de Viroflay pour satisfaire aux désirs du Roi¹ se sont assemblés en Communauté, et ont arrêté d'une voix unanime Les Plaintes, Doléances et demandes qui suivent.

Se Plaignent lesdits habitants.

1°.- Que les besoins de l'Etat soient devenus si énormes, par toutes les dépenses étrangères, qui n'ont point un rapport direct ni à sa conservation, ni à l'utilité commune par les grandes charges et emplois auxquels sont attachés des revenus immenses.

Par la solde d'un militaire si nombreux, en qui paraît si peu nécessaire en temps de paix,

Par les pensions, grâces et bienfaits que la noblesse, et tant d'autres personnes attachées à la Cour, tirent continuellement des mains du Souverain ; ce qui s'élève à une somme infiniment disproportionnelle à celle que cette multitude d'hommes paye à l'Etat, quoique ces hommes possèdent les plus grandes propriétés.

Par toutes ces compagnies de Traitants² qui partagent si considérablement les revenus du Souverain.

Par la vénalité des charges³ de toute espèce, dont les acquéreurs épuisent le trésor de l'Etat, au moyen des gros intérêts qu'ils savent retirer de leurs avances.

Toutes ces grandes parties de dépense ne sont point nécessaires à l'Etat ; elles sont au contraire une cause d'accroissement de ses besoins, et d'augmentation d'impôts pour le Peuple.

2°.- Que les habitants des Campagnes, qui ont très peu de propriété ; qui ne sont la plupart que fermiers des terres qu'ils cultivent, et pour lesquelles ils payent de

¹ Louis XVI, né le 23 août 1754 à Versailles et mort à 39 ans le 21 janvier 1793 à Paris, est le dernier roi de France de la période dite de l'Ancien Régime. Il est roi de France et de Navarre de 1774 à 1789 puis roi des Français de 1789 à 1792. Il est également le dernier monarque à avoir habité le château de Versailles. Louis XVI est le fils du dauphin Louis de France et de Marie-Josèphe de Saxe. Devenu dauphin à la mort de son père, marié à Marie-Antoinette d'Autriche, il monte sur le trône à dix-neuf ans à la mort de son grand-père Louis XV en 1774.

² Le terme traitant désigne les personnes qui ont passé un traité de finances avec le roi de France. En ce sens, ils sont aussi appelés financiers. Les traités de finances sont des contrats signés au conseil du Roi entre le pouvoir royal d'une part, et un prête-nom qui représente la personne qui se charge d'exécuter ce contrat d'autre part. Cet exécuteur s'appelle le traitant. Le traitant doit donc avancer une somme d'argent au roi avant une certaine date. Il se rembourse par la suite, en tirant un bénéfice, sur les sujets concernés. C'est la raison pour laquelle ils étaient particulièrement détestés.

³ Une charge ou un office sous l'Ancien Régime est une fonction, un emploi octroyé par un souverain ou un seigneur à un individu ; elle peut être réelle ou honorifique.

forts loyers ; qui n'ont généralement aucun moyen de se faire quelque profit avantageux, portent seuls la plus grande charge des impôts ; qu'ils en soient accablés, en ce, en grande partie pour les causes énoncées en l'article ci-dessus

Première page paraphée Ne varietur par Nous
(signatures illisibles)

3°.- *Que les impôts soient établis sur eux sans leur participation, sans celle même des collecteurs ; quoi qu'il soit porté dans toutes les ordonnances à ce sujet, que les rôles des impositions seront faits par les collecteurs ; quoiqu'il soit porté annuellement sur les rôles, sur ceux mêmes de cette année, qu'ils sont faits par eux ; Il est certain que depuis plus de vingt ans, lesdits Collecteurs en les habitants de leur Paroisse n'ont aucune part à la confection desdits rôles. Mais qu'ils sont faits et arrêtés par un Commissaire de l'Intendant, et par conséquent à l'arbitre en volonté dudit Intendant.*

D'où les taxes trop fortes, les impôts dont on ne connaît pas ni la légalité, ni la quotité, ni la juste base de répartition ; Tels sont les deux portés sur les rôles sous les dénominations de cote personnelle, et du second Brevet ; lesquels peuvent faire aujourd'hui le quart des impositions de leur paroisse, et desquels aussi la répartition, faite sans doute à l'arbitre fiscal, est reconnue la plus injuste, et la plus odieuse.

D'où la capitation⁴ qui ne devrait être payée qu'une fois par tête, selon son Etablissement, et qui ne devrait pas l'être par les pauvres ; est cependant aujourd'hui imposée sur tous les habitants, même sur lesdits pauvres ; et payée plusieurs fois par les mêmes personnes si elles ont des propriétés dans différentes Paroisses.

Cette capitation, attendu sans doute le vice de répartition, reçoit continuellement des augmentations telles, qu'elle est maintenant presque aussi considérable que la Taille⁵ pour les habitants de leur Paroisse, en même plus pour un certain nombre d'entre eux.

D'où les réimpositions des non valeurs, injustement réparties sur ceux qui ont déjà payé leurs Contributions.

⁴ La capitation est instaurée sous le règne du roi Louis XIV. Impôt universel sur les personnes, la capitation touche les trois ordres — le clergé, la noblesse et le tiers état — de l'ensemble des provinces du royaume — pays d'élections, d'états ou conquis. Seuls en sont exempts : les ordres mendiants, les pauvres certifiés par leur curé ainsi que les taillables imposés moins de quarante sols. D'autre part, le clergé, bien qu'il n'en soit pas exempt, l'acquitte en don gratuit consenti par son assemblée (4 millions de livres par an et un rachat définitif de 24 millions en 1710). Cet impôt devait être temporaire. Assise sur le foyer fiscal, la capitation était nominative mais restait proche de la fiscalité réelle, en taxant l'état social, considéré comme un bien réel, sous forme d'un forfait établi par un tarif : le chef de feu était imposé à l'identique, pour un foyer de deux ou huit personnes. En 1789, la capitation représente 1/11e du revenu pour les taillables, mais 1/90e pour les privilégiés. Elle rapporte plus de 41 millions de livres.

⁵ En France, sous l'Ancien Régime, la taille est un impôt direct, très impopulaire dû au fait que les bourgeois des grandes villes, le clergé et la noblesse en sont affranchis. Cet impôt peut peser sur les individus (taille personnelle) ou sur la terre (taille réelle) suivant les régions. Il devient annuel et permanent en 1439 vers la fin de la guerre de Cent Ans. L'État tente à plusieurs reprises au XVIIe siècle de réformer l'imposition pour limiter les exemptions et privilèges ce qui donnera lieu à la création de la capitation, du dixième et du vingtième qui viennent en plus de la taille et conduisent à une insatisfaction croissante de la population vis-à-vis du système fiscal français

Et tous les impôts qui deviennent si onéreux par ces moyens arbitraires et illicites, sauraissent encore par les frais continuels des garnisons, qui, par leur suite sont elles mêmes une des plus cruelles vexations pour les habitants des campagnes.

D'où encore une augmentation 653 Livres⁶ 12 sous qui leur a été faite cette année sans qu'ils en aient fait aucune dans leurs jouissances ; dans cette année, où la remise entière de tous impôts ne les dédommageraient par des pertes qu'ils ont éprouvées.

*Deuxième page
(signatures illisibles)*

4°.- Que leur territoire étant entouré de bois et placé au milieu des Plaisirs du Roi, ils éprouvent annuellement dans leurs récoltes les plus grandes pertes et dommages, à cause des bêtes fauves, du gibier, et des Chasses.

Qu'il est particulièrement un Canton où l'on cultive des légumes dont lesdites pertes et dommages sont inappréciables, lesdites bêtes fauves et gibier venant jusqu'aux portes des cultivateurs ravager les fruits de leurs sueurs et de leurs travaux, malgré la garde continuelle que paye lesdits habitants, et qui veille toutes les nuits pour les en écarter ; cette garde est encore pour eux un véritable impôt.

Et si l'on fait attention que Sa Majesté fait toujours sur leur territoire sa première chasse au tirer, avec une suite très nombreuse d'hommes et de chevaux, et dans un temps où une grande partie des grains est encore sur terre ; qu'immédiatement après et pendant un mois entier toutes sortes de personnes chassant sur le même territoire, et foulent journellement aux pieds les fruits précieux de leurs labeurs.

Si l'on considère aussi que les Ordonnances des Capitaineries sont une cause réelle de ruine pour eux, tant pour les gênes qu'elles mettent à leurs cultures, que par la grande faveur qu'elle donne à l'entretien, conservation, et multiplication du gibier, le plus cruel destructeur de leurs récoltes ; Si l'on fait donc quelque attention à ces objets, on jugera facilement que les pertes et les dommages qui en sont les suites, sont encore des plus considérables.

5°.- Que le territoire de leur Paroisse⁷ ayant été diminué des deux tiers environ, lesquels ont été pris pour être plantés en bois et pour fournir le haras des Chevaux du roi ; lesdits habitants voient aujourd'hui leurs cultures et leurs produits également diminués en même proportion.

⁶ Livre, ou Livre Tournois, monnaie du Royaume valant 0,290 g d'or fin et 4,45 g d'argent fin à la veille de la Révolution.

⁷ En dehors des villes, au statut particulier, la paroisse jusqu'à la Révolution était l'entité de base du Royaume. Non seulement son origine et sa nature religieuse n'empêchaient pas les élites et les administrations de la considérer comme la circonscription de base, mais le curé était estimé comme le personnage et l'interlocuteur essentiel, le clergé et de rares notables étant parfois les seuls à posséder quelque instruction. Sauf pour les plus petites et les paroisses urbaines, la Révolution transforma chaque paroisse en une commune avec des territoires et populations identiques (loi établissant les municipalités du 14 décembre 1789). La paroisse parut à ce moment une notion et une réalité définitivement condamnées, et il lui fallut plusieurs années pour récupérer une partie de ses attributs d'Ancien Régime.

Ce qui est une perte réelle pour l'Agriculture, et pour la population actuelle de leur Paroisse, qui ne peut plus s'occuper et se nourrir du fruit des mêmes terres qui ont fait vivre leurs Pères.

*Troisième page
(signatures)*

6°.- *Que la Corvée remplacée par un impôt sur les habitants des Campagnes et injustes ; et que cet impôt paraît ouvrir la porte à de nouvelles vexations, vu que les habitants des Campagnes sont par là chargés presque seuls de la confection et de l'entretien des Grands Chemins qui servent en plus grande partie au Roulage des Voitures du Commerce, et des Carrosses des Grands ; et que cet impôt paraît encore devoir être réparti à l'arbitre des Intendants.*

7°.- *Que la Milice dont le Roi ne retire aucun service depuis plus de vingt ans, est cependant une charge onéreuse pour les Campagnes par les pertes de temps, les frais qu'elle cause, et les sommes particulières qu'elle en tire pour les faire passer dans les mains de l'Intendant.*

8°.- *Qu'ils soient obligés de manger le pain à si haut prix ;
Qu'ils ne puissent se procurer le nécessaire de ce premier aliment de l'homme auquel la Nature et leurs travaux leur donnent un droit si incontestable ; et cela à cause de cet art si inhumain et plus que barbare du monopoleur, que l'on peut regarder comme de vrais homicides du malheureux Peuple de la France ; et non à causer de la disette de cette précieuse denrée, puisque dans la saison où nous sommes les granges et greniers sont encore remplis, et qu'on assure qu'il y a même des magasins et que les enlèvements se continuent.
Qu'ils souffrent étrangement encore des droits établis sur les Gabelles, Vins, cuirs, et autres objets de première nécessité*

*Quatrième page
(signatures)*

Demands des mêmes habitants

Demandent donc en conséquence de leurs plaintes et doléances ci-dessus et à cause de l'intérêt urgent du huitième et dernier article.

- 1°.- Que les Etats Généraux s'occupent sans délai du monopole des grains, qu'ils en recherchent soigneusement les auteurs, qu'ils décrètent avec le Roi contre eux des peines et des supplices proportionnés à l'énormité de leur crime ; et qu'ils établissent des Lois les plus sévères afin de détruire à jamais ce crime si destructeur de l'espèce humaine, en cette race d'homme si justement digne de la vengeance du Souverain, contre lequel ils auraient soulevé tant de fois les peuples, si les Français n'étaient aussi fortement attachés à leur roi ; et de la haine et malédiction de ces mêmes Peuples dont ils sont les plus cruels ennemis.*
- 2°.- Que lesdits Etats Généraux connaissent et déterminent bien positivement quels sont les vrais besoins de l'Etat auxquels la Nation doit contribuer. On pense que d'après la conservation de l'Etat contre les incursions des ennemis, et le maintien de la sûreté et tranquillité intérieure du Royaume, il ne peut guère en exister d'autres.*
- 3°.- Que les habitants des campagnes ne supportent à l'avenir les impôts que, comme tous les autres Sujets du Royaume sans exception ni privilège quelconque, en raison de leurs moyens et de leurs propriétés.*

*Cinquième page
(signature)*

- 4°.- Que les impôts reconnus nécessaires ne soient jamais mis que du consentement de la Nation représentée par les Etats Généraux⁸, et qu'ils ne soient répartis sur les Paroisses et Communautés des Campagnes qu'au su et avec la participation desdits habitants qui en feront ladite répartition en présence d'un Commissaire qui serait envoyé par les Etats Provinciaux ; dont on espère en demande l'Etablissement.
Que lesdits impôts soient simplifiés et réduits à un seul s'il est possible pour les habitants de la Campagne ; et que la voie de perception soit aussi, simple, et sans frais.
Que la non-valeur ou défauts de paiement ne retombent jamais à la charge des autres habitants qui auraient payé leurs contributions ; et que les sommes n'en soient jamais réimposées les années suivantes sur les rôles.
Qu'on n'use plus de contraintes si inhumaines contre les malheureux redevables qui peuvent se trouver dans l'impossibilité de payer.*

⁸ Dans le système politique du royaume de France, les états généraux du royaume (ou États-Généraux) étaient une assemblée extraordinaire réunissant les trois ordres (les états) de la société : la noblesse, le clergé et le tiers état. Ils étaient convoqués par ordre du roi dans des conditions exceptionnelles (crise politique ou financière, guerre ou question diplomatique majeure). Cette assemblée était, entre autres, seule habilitée à réformer la fiscalité générale ou, dans une moindre mesure, à statuer sur des problèmes dynastiques, en vue de traiter la crise rencontrée.

5°.- *Que leurs récoltes et fruits leur soient entièrement garantis des bêtes fauves, du gibier, de tous les dégâts des Chasses, des fuites fâcheuses de l'institution des Capitaineries ; et que , pour y parvenir, le Roi soit supplié de vouloir bien faire entourer les bois limitrophes de leurs terres de palis convenables ; et que les Capitaineries⁹ soient entièrement supprimées, comme choses purement vexatoires et destructives des progrès et fruits de l'Agriculture ; enfin comme contraires aux droits sacrés des propriétés.*

*Sixième page
(signature)*

6°.- *Que les diminutions de terre faites à leur dit territoire soient réparées autant que faire se peut, qu'il soit donné par là une plus grande extension à leur agriculture, à leurs travaux et à leurs jouissances. Observant ici lesdits habitants que si leurs bois sont nécessaires les grains le sont encore d'avantage ; que l'agriculture comme mère nourrice de l'espèce humaine et même de tous les animaux utiles devrait donc avoir toujours la préférence.*

Qu'il serait de la sagesse et de l'intérêt du Gouvernement d'assurer cette préférence ; de donner, où il serait possible, à chaque Communauté ou Paroisse de Campagne, une étendue au moins suffisante de terres, pour en occuper et nourrir les habitants en raison de leur population. Ce qui cependant n'a point lieu pour généralement pour celles des environs de Paris et Versailles, et particulièrement pour la leur, dont une si grande partie des terres est condamnée par les faits ci-dessus notés à ne plus porter des productions nutritives et de première nécessité.

7°.- *Qu'ils soient déchargés de la Corvée¹⁰, et de l'impôt qui la remplace ; demandant aux Etats Généraux de pourvoir à de plus justes répartitions des dépenses qu'exigent la confection et entretien des chemins publics ; que lesdits habitants ne soient tenus d'y contribuer que concurremment avec les autres citoyens, et toujours en proportion de leurs moyens et facultés, vu que ces dits Chemins sont faits pour l'usage et service de tous.*

*Septième page
(signature)*

8°.- *Que la Milice soit supprimée comme entièrement inutile en temps de paix, vexatoire et ruineuse cependant pour les habitants des campagnes.*

9°.- *Que le brevet général d'imposition pour les 24 Généralités étant arrêté au conseil du roi sans qu'il puisse y être fait aucune augmentation, selon les Ordonnances de 1780 et 1781, autrement que par arrêté ou édit dûment enregistré ; que par conséquence le Brevet particulier de la Généralité de Paris*

⁹ Sous l'Ancien Régime, une capitainerie de chasse était un organisme chargé de surveiller les réserves de chasse.

¹⁰ La corvée (du latin corrogare, « demander ») est un travail non rémunéré imposé par un souverain/seigneur/maître à ses sujets et dépendants

est arrêté d'une manière fixe ; et qu'il n'a pu être augmenté depuis lesdites années, puisque l'on n'en connaît aucune autorisation.

Que contre la disposition des ces dites Ordonnances leur Paroisse a reçu l'augmentation ci-dessus marquée, ce qui doit donner des alarmes auxdits habitants et leur faire craindre quelque hausse secrète et illicite ; lesdits habitants pour s'en assurer ou se tranquilliser à ce sujet proposeraient à toutes les Communautés et Paroisses sur lesquelles portent ces impositions, de présenter aux Etats Généraux avec leurs cahiers d'état détaillé de leur impositions pour la présente année, afin que lesdits Etats Généraux que l'on engage de s'occuper de cet objet, puissent vérifier si l'ensemble et le total de ces contributions partielles est entièrement conforme au Brevet des Impositions de la Généralité de Paris montant à la somme de 3 136 381 livres 16 sous. La Paroisse de Viroflay est chargée cette année de 4 139 Livres¹¹ 14 sous et 10 deniers. Sans y comprendre les Vingtièmes et la Corvée.

*Huitième page
(signature)*

¹¹ Viroflay contribuait donc à hauteur de 0,132% dans la Généralité de Paris. C'est-à-dire un ratio proche du rapport des populations de Viroflay (~1000 hab.) et Paris (~600 000 hab.), alors que la Généralité, créée le 24 janvier 1789 en vue des Etats Généraux, s'étendait de Dreux à Provins et de Beauvais à Sens !

Les habitants de Viroflay après avoir exposé leurs plaintes et doléances particulières, croient devoir y joindre, leurs demandes générales concernant les suppressions, changement, et établissements qu'ils voient propres à opérer le bonheur de l'Etat, et de chacun en particulier.

Demands Générales

Ils demandent, lesdits Habitants

- 1°.- *Que les Etats Généraux¹² assemblés, commencent par supprimer tous les impôts existants comme illégaux; mais qu'ils les recréent aussitôt provisoirement pour subvenir aux dépenses actuelles de l'Etat, jusqu'à ce qu'ils aient avisé à un juste établissement d'impôts et à une répartition simple et proportionnelle aux facultés des Citoyens; ce qu'ils feront avant de quitter l'assemblée.*
- 2°.- *Que l'on délibère par tête tant qu'il y aura trois ordres distincts dans l'Etat.*
- 3°.- *Que l'on supprime les lettres de cachet en les prisons d'Etat.*

*Neuvième page
(signatures)*

- 4°.- *Que l'on abolisse les droits d'aunate¹³, de bulles et de dispense en Cour de Rome, comme onéreux à la Nation.*
- 5°.- *Qu'il soit permis à tout cultivateur de détruire, sans se servir d'armes à feu, tout gibier qu'il trouvera sur son héritage.*
- 6°.- *Que l'on réforme le Code civil et Criminel, que toutes les procédures soient claires, précises et publiques; et que les Juges soient tenus de motiver leurs jugements et qu'il soit loisible à tout particulier de plaider lui-même sa cause en Justice.*
- 7°.- *Que les peines soient proportionnées aux délits des coupables et qu'elles soient infligées également à toute personne sans aucun égard de Titres ni de Quotités.*

¹² Dans le système politique du royaume de France, les états généraux du royaume (ou États-Généraux) étaient une assemblée extraordinaire réunissant les trois ordres (les états) de la société : la noblesse, le clergé et le tiers état. Depuis 1302, ils étaient convoqués par ordre du roi dans des conditions exceptionnelles (crise politique ou financière, guerre ou question diplomatique majeure). Cette assemblée était, entre autres, seule habilitée à réformer la fiscalité générale ou, dans une moindre mesure, à statuer sur des problèmes dynastiques, en vue de traiter la crise rencontrée. Les derniers états réunis, convoqués le 5 mai 1789 par Louis XVI pour résoudre la crise financière due aux dettes du Royaume, évoluèrent, à la suite du serment du Jeu de paume et à la réunion des trois ordres le 27 juin, en une Assemblée nationale constituante qui décida de rédiger une constitution écrite qui marqua le commencement de la Révolution française.

¹³ Probablement une taxe pour certifier une mesure faite à l'aune, qui valait 1,20 m pour l'usage quotidien du commerce (drapiers surtout)

8°.- *Que l'on établisse des peines sévères contre les banqueroutes reconnues frauduleuses, et que l'on abolisse les lettres de surséances, comme une ressource injuste des gens de mauvaise foi.*

9°.- *Qu'à l'avenir la Noblesse soit personnelle et non héréditaire.*

*Dixième page
(signatures)*

10°.- *Que l'on abolisse la traite et l'esclavage des Nègres.*

11°.- *Que l'on détruise la vénalité des Charges, qui donne tous les emplois aux hommes qui pourraient le plus aisément s'en passer pour vivre puisqu'elle les donne à ceux qui ont de l'argent, que ces charges soient électives et tout citoyen puisse y parvenir sans y apporter d'autre prétention que son mérite personnel.*

12°.- *Que l'on supprime les Privilèges exclusifs des Compagnies de commerce, des Manufactures, des Maîtrises et des Voitures publiques pour ouvrir au peuple de nouveaux moyens de subsistances, et rétablir la concurrence source d'industrie et d'émulation.*

13°.- *Que l'on établisse la liberté de la presse sous la loi que chaque écrivain sera tenu de signer son manuscrit.*

14°.- *Que l'on supprime les Loteries.*

15°.- *Que l'on supprime la mendicité en établissant des asiles pour les pauvres hors d'état de travailler, en des ateliers de travaux convenables pour les autres. Les fonds nécessaires pour ces établissements pourraient se prendre ...*

*Onzième page
(signatures)*

... sur les revenus de quelques riches abbayes et communautés religieuses, qui pourraient fournir aussi des maisons pour lesdits asiles et ateliers.

16°.- *Que l'on recule les barrières¹⁴ aux frontières du Royaume ; pour ôter les entraves du Commerce.*

17°.- *Que l'on supprime les cinq grosses Fermes¹⁵, et par conséquent les Fermiers Généraux,*

¹⁴ Les octrois, qui barraient l'entrée et la sortie de chaque ville, percevaient des taxes. Ils étaient constitués du pavillon du percepteur et de grandes barrières qui étaient fermées la nuit.

¹⁵ La Ferme générale est la jouissance d'une partie des revenus du roi de France, consentie par ce dernier, sous certaines conditions, à un adjudicataire dont les cautions forment la Compagnie des fermiers généraux. Créée par Louis XIV, à l'initiative de Colbert en 1680, l'institution avait pour vocation de prendre en charge la recette des impôts indirects, droits de douane, droits d'enregistrement et produits domaniaux.

18°.- Que l'on établisse dans chaque Province des Magasins pour les blés à l'effet de prévenir les disettes ; que l'on ne permette l'exportation que du superflu desdits magasins, et que cet établissement soit dirigé par les Etats Provinciaux,

19°.- Que l'on établisse les mêmes poids et les mêmes mesures pour tout le Royaume.

20°.- Que les Intendants soient absolument supprimés et que leur partie d'administration soit confiée aux Etats Provinciaux,

Douzième page
(signatures)

21°.- Que toute communauté puisse retirer à volonté ses députés sans être tenue d'en rendre raison.

22°.- Que les Etats Généraux fixent au terme de trois ans leur retour périodique ; qu'ensuite ils élisent parmi eux un certain nombre des députés de chaque Province pour les représenter jusqu'à leur prochain terme, et former au Conseil National chargé de la caisse de la Nation, dont il ferait connaître la situation annuelle à chaque Province par un état imprimé.

Ce Conseil National serait responsable de sa conduite à la Nation assemblée aux premiers Etats Généraux.

Cette forme ne parait-elle pas remplir le vœu de la Nation, en rendant en même temps les Etats Généraux périodiques et permanents ?

Fait et arrêté en l'Assemblée du Tiers Etat de la paroisse de Viroflay, le jour d'hui seize avril mille sept cent quatre-vingt neuf.

Treizième et dernière page
Paraphée Ne Varietur par nous

Fait et arrêté en l'Assemblée du tiers Etat de la paroisse de
Viroflay le jour d'hui seize avril mille sept cent quatre-vingt
neuf. Lanson Vaudrou François Macquer J. Boulon
L. mercier Bourgeois Macquer B. Ortelin
Carnons Brean Gammot Perrin Boulet Argaigne
P. No girard Gaudy J. J. Gormain
Gauspous M. M. Gormain de V.
Hizibet et Dupuis l'An J. Gaspard M. Varietur
jus l'An M. M.

(signatures)¹⁶

<i>Lanson¹⁷</i>	<i>Vaudron¹⁸</i>	<i>François Hacquin¹⁹</i>	<i>Foulon</i>		
<i>Linard²⁰</i>	<i>Meunier²¹</i>	<i>Bourgeois</i>	<i>(Antoine) Hacquin</i>	<i>Bosselet²²</i>	
<i>Camax²³</i>	<i>Brean²⁴</i>	<i>Gaumont²⁵</i>	<i>Perrin</i>	<i>Boudet²⁶</i>	<i>Ragaigne²⁷</i>
<i>Dug...</i>	<i>Girard²⁸</i>	<i>Daudignj (ou Daudigné)</i>			<i>J F Germain²⁹</i>
<i>Gaumont</i>	<i>illisible(greffier)</i>	<i>illisible (greffier)</i>		<i>Germain Le Jeune³⁰</i>	

¹⁶ Sources généalogiques Généanet 2019, dont nombreux relevés fait par le CGVY et arbres bâtis par P.-Y. Leclerc

¹⁷ Louis LANSON Né le 17 mai 1724 - Viroflay, Saint-Eustache, Décédé le 9 octobre 1808 - Viroflay, à l'âge de 84 ans, Manouvrier (10/1742), **syndic de la paroisse**. Fils de Louis LANSON ca 1698-1763 (vigneron)

¹⁸ Probablement Denis Vaudron qui fut **maire de Viroflay** du 4 mai 1817 au 31 mai 1819. Un autre Denis Vaudron fut **maire de Viroflay** du 10 août 1848 au 15 juillet 1855.

¹⁹ François Hacquin présumé né vers 1740, veuf de Marie Anne LANSON, marié le 24 mai 1773 à Viroflay, Saint Eustache, avec Marie Michèle BRETON (fille de Jacques Gabriel et Marie Michèle GAUGE), son fils François né le 9 janvier 1775 à Viroflay, gendarme

²⁰ René LINARD, né en 1739, décédé à Viroflay-Saint Eustache, le 28 janvier 1790 à l'âge de 51 ans, **entrepreneur en travaux, aubergiste**

²¹ Jean Charles MEUNIER, né le 13 septembre 1759 à Viroflay, décédé après mai 1821, ou Jean Marie MEUNIER, né le 6 avril 1761 ou Charles Meunier décédé le 17 février 1803 à Viroflay à l'âge de 80 ans, ou François Charles MEUNIER, né le 26 juin 1757 à Viroflay

²² Pierre BOSSELET, décédé le 30 juillet 1813 à Viroflay, **maréchal-ferrand, maraîcher**

²³ Gabriel CAMAX (dit DESCHAMPS), né vers 1734, décédé le 1er pluviôse an V (20 janvier 1797) - Viroflay, à l'âge d'environ 63 ans, Journalier (09/1764), blanchisseur (10/1793)

²⁴ Jacques BREAN, né le 3 mars 1743 à Richebourg, 78, décédé le 12 mai 1805) à Viroflay, à l'âge de 62 ans, **boulangier**, fils de François BREAN, né en 1705 à Richebourg, vigneron

²⁵ Pierre GAUMONT, né vers 1755, décédé le 13 décembre 1832 à Viroflay, à l'âge d'environ 77 ans, **couvreur en chaume des bâtiments de la Reine** (04/1786), Père François GAUMONT décédé en 1797 (Couvreur en paille (08/1743, 06/1761), couvreur en chaume (10/1770), journalier (09/1797)). Autre possibilité : Jacques Henri GAUMONT, né le 10 février 1747 à Viroflay, Saint-Eustache, décédé le 10 février 1807 à Viroflay à l'âge de 60 ans, **Chantre de Viroflay** -78 (12/1778), maraîcher (02/1790, 01/1797, 05/1798), **procureur de la commune de Viroflay** -78 (02/1792), agent national (02/1795, 11/1795)

²⁶ Jean BOUDET

²⁷ Alexandre Gervais RAGAIGNE, né le 31 janvier 1735 à La Ferrière-Béchet, Orne, décédé le 26 novembre 1803 à Viroflay, à l'âge de 68 ans, **marchand de foin**

²⁸ Pierre GIRARD, né vers 1760, décédé le 6 octobre 1802 à Viroflay, à l'âge d'environ 42 ans, **laboureur** (02/1787), marchand de chevaux (101/1802)

²⁹ H Joachim François GERMAIN (ou Jean François GERMAIN) : Né le 8 mars 1757 - Viroflay -78, Baptisé le 8 mars 1757 - Viroflay, Saint-Eustache -78, Décédé le 12 octobre 1790 - Viroflay, Saint-Eustache -78 , à l'âge de 33 ans, **Ancien entrepreneur des routes** (10/1790)
Parent : François Denis GERMAIN †1773/ (Marchand de vins (09/1749, 11/1750), **cabaretier à Viroflay** -78 (04/1754), **aubergiste** (12/1762, 01/1763))

³⁰ Probablement Simon, frère du précédent, Simon François GERMAIN, Né le 13 janvier 1763 - Viroflay, Saint-Eustache -78, **Administrateur du département de Seine-et-Oise** (02/1792, 03/1793), **maire de Viroflay** -78 (11/1795)